

Sécurité

Au cours des dernières années, de nouvelles menaces à la sécurité sont apparues, comme les activités de l'armée rouge japonaise, dont un membre a été repéré à Toronto l'an dernier et expulsé sans incident grâce aux renseignements recueillis par la GRC. Il y a eu également les activités de la bande Baader-Meinhof en Allemagne et des terroristes du Moyen-Orient. Nous avons vu un massacre en Allemagne au moment des Jeux olympiques alors que les Jeux de Montréal se sont déroulés dans le calme grâce à nos forces de sécurité.

Récemment, nous avons dû renvoyer des diplomates dans leur pays parce qu'ils s'étaient rendus coupables d'activités inacceptables au Canada. Les renseignements à cet égard nous ont été fournis par les services de sécurité de la GRC. Chaque fois que nous prions un consul ou un diplomate de quitter le Canada, les media d'information demandent les motifs de leur départ et la divulgation de toute l'affaire. Je ne crois pas que les Canadiens soient disposés à les soutenir car le citoyen moyen n'est pas d'avis que les renseignements de sécurité doivent être imprimés dans tous les journaux, dans la mesure où la menace qui pesait sur notre sécurité interne a été écartée—et c'est le plus important—dans la mesure où il juge que nos agents de sécurité ont fait leur travail sérieusement et raisonnablement.

Les Canadiens désirent obtenir des informations lorsque cela s'avère utile et pratique. Ils désirent savoir en général que nos corps de police et de sécurité se conduisent d'après nos valeurs morales. Afin de restaurer la confiance du public maintenant, il peut être souhaitable de diffuser à une plus grande échelle des documents comme les directives au cabinet. Le 28 octobre, lorsque le solliciteur général (M. Fox) a pris la parole à la Chambre, il a résumé la directive du cabinet du 27 mars 1975, qui définissait le mandat des services de sécurité de la GRC, et celle du 27 mai 1976, qui traitait du filtrage des fonctionnaires.

Le public ne conçoit pas constamment la notion de sécurité de la même manière, au fil des années. Par exemple, les dispositions générales de la loi de 1959 ne sont plus suffisamment précises pour être acceptables maintenant.

La Commission d'enquête sur la sécurité a déclaré en 1969 qu'un service de sécurité était inévitablement appelé à participer à des activités allant à l'encontre de l'esprit, sinon de la lettre de la loi ou à des opérations qui semblent empiéter sur les droits individuels. Cette affirmation n'a pas soulevé de controverses en 1969, mais aujourd'hui elle inquiète beaucoup de gens. Il va de soi qu'un service de sécurité peut opérer dans l'ombre ou faire appel à des informateurs, mais doit-il mener des activités illégales ou hors-la-loi?

En 1974, on a inséré une nouvelle définition des «activités subversives» dans la loi sur la protection de la vie privée. Le cabinet a fait une nouvelle tentative en ce sens lorsqu'il a signalé, dans une directive, que dans un cas concret on devait faire appel, dans une large mesure, à son seul jugement.

La Commission royale dirigée par le juge McDonald est habilitée à enquêter sur le service de sécurité nationale. Ses recommandations nous permettront de définir d'une façon efficace et acceptable les procédures relatives à la sécurité.

● (2102)

J'espère surtout que la GRC, qui jusqu'ici n'a pas participé aux reportages des media, se fera entendre au cours des audiences de la Commission. Si les gens expérimentés qui

savent faire preuve de jugement ont des recommandations à faire, ce serait certes un apport appréciable qui a manqué jusqu'ici au cours du débat et qui constitue un élément essentiel du dialogue si nous voulons prendre des mesures sensées et efficaces et si nous tenons à ce que tous les Canadiens en soient conscients.

M. Bill Jarvis (Perth-Wilmot): Monsieur l'Orateur, c'est clairement la responsabilité ministérielle qui est ici en cause et que personne n'aille douter que nous ne constituons un tribunal. D'autre part, ce n'est pas la GRC qui est ici accusée. Le gouvernement s'en rend compte, j'en suis sûr, en dépit de ses efforts pour donner le change, de ses culbutes, de ses pirouettes, de ses acrobaties et des cris maintes fois répétés par les députés ministériels: la GRC, la GRC, la GRC. Hier, on a entendu ce refrain 24 fois. Malgré cela, c'est bien le gouvernement et ses ministres dont on fait ici le procès, comme on le fait d'ailleurs tous les jours sous notre régime gouvernemental. Aussi, laissons de côté les autres sujets, les arabesques et les culbutes.

Qu'est-ce que la responsabilité ministérielle? Les manuels sont nombreux. J'en ai obtenu cinq, je crois, de la bibliothèque du Parlement ce soir. Les essais savants et les dissertations érudites sont nombreux. Les textes qui décrivent la responsabilité ministérielle le sont aussi, mais une définition pleine de gros bon sens c'est tout simplement que la responsabilité ministérielle est synonyme de la compétence ministérielle. Un ministre irresponsable est un ministre incompetent. Voilà la définition. Un ministre qui est incompetent, et reconnu comme tel par notre tribunal, la Chambre des communes, devrait retourner à l'arrière-ban ou à la vie privée. C'est aussi simple que cela.

D'autre part, la notion de responsabilité ministérielle fait surgir deux questions: «Auprès de qui?» et «De quoi?». La première question ne présente pas de difficulté. Un ministre est comptable au sens collectif au cabinet et en fin de compte à la Chambre des communes. Responsable de quoi? J'estime que les fautes dont un ministre peut être comptable sont de trois ordres. Tout d'abord, les fautes et les erreurs administratives qu'un fonctionnaire peut avoir commises et qui ne sauraient en aucune manière l'avoir été au su du ministre: dans ce cas, le ministre doit pouvoir donner l'assurance que les fautes et les erreurs ont été corrigées et qu'il n'y aura pas de récidive.

Ensuite, les erreurs de politique qui sont la cause de difficultés au sein d'un ministère et dont tous les membres du cabinet doivent assumer le blâme: dans ce cas, ils ont parfaitement le droit de dire: «Si la chose n'est pas de votre goût, vous n'avez qu'à nous battre aux prochaines élections». C'est la deuxième sorte de responsabilité.

Il existe une troisième catégorie de responsabilité que le gouvernement n'arrive pas à reconnaître pour une raison qui m'échappe. Il s'est efforcé de ranger toutes les activités illégales et inhabituelles dans l'une ou l'autre des deux premières catégories. La troisième catégorie comprend les fautes et les erreurs au niveau de l'application d'une politique qui n'aurait pas dû échapper à la connaissance d'un ministre raisonnablement intelligent et énergique qui, au moment d'assumer ses fonctions, a accepté de surveiller les méthodes adoptées par son ministère, pour s'assurer qu'elles respectent les normes d'efficacité, de justice et d'honnêteté en vigueur au sein de la collectivité. C'est cela, la compétence ministérielle.